



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Chlorofluorocarbones

Question écrite n° 11446

### Texte de la question

M Germain Gengenwin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les vives inquiétudes de l'opinion publique concernant la destruction de la couche d'ozone de la stratosphère. En France, on commence à prendre conscience qu'il faut prendre des mesures pour sauver l'ozone, alors que la Suisse a déjà adopté une loi sur les matières dangereuses pour l'environnement. Des initiatives personnelles des consommateurs tendant à boycotter les atomiseurs aux chlorofluorocarbones ne peuvent plus suppléer le vide juridique dans ce domaine. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte instituer une réglementation interdisant les CFC.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les menaces que font peser les émissions de chlorofluorocarbures (CFC) ont particulièrement retenu l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. La production et la consommation des CFC sont réglementées par le protocole de Montréal, ratifié par la France le 28 décembre 1988 et entre en vigueur le 1er janvier 1989. Pour mettre en application ce protocole, le conseil des ministres des Communautés européennes a adopté le règlement no 3322-88 du 14 octobre 1988 relatif à certains chlorofluorocarbures et halons qui appauvrissent la couche d'ozone ; le règlement limite les fabrications nationales et les importations. Le règlement européen n'organise pas la demande en CFC et halons ; des tensions sur leur marché, préjudiciables au respect des dispositions du protocole de Montréal, risquaient ainsi d'apparaître. Pour les éviter, cinq conventions ont été signées entre les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement, d'une part, le producteur et les utilisateurs français de CFC et halons, d'autre part ; les conventions contiennent des engagements de diminution des quantités employées, le recours futur à des CFC non destructeurs de l'ozone ou à des techniques sans CFC et des obligations d'étiquetage dans un proche avenir. Afin d'informer les consommateurs, les producteurs d'emballages aérosols non propulsés par des CFC destructeurs de l'ozone pourront apposer volontairement un logotype mis à leur disposition par le secrétariat d'Etat. Les dispositions adéquates pour réduire de 20 p 100 en 1993 et 50 p 100 en 1998 production et consommation des CFC et halons sont déjà prises. De fait, grâce à la convention signée avec les aérosoliers, la consommation française de CFC aura diminué de moitié des 1991.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gengenwin Germain](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11446

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé :** environnement et prévention des risques technologiques et naturels

**Ministère attributaire :** environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 avril 1989, page 1517